

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
de PAU-SITE DES HALLES  
Chambre des contentieux  
de la protection  
6 PLACE MARGUERITE LABORDE  
64000 PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS N° MINUTE :

JUGEMENT

☎ : 05.47.05.34.00

N° RG - N° Portalis

Après débats à l'audience publique du Tribunal Judiciaire tenue le 06 Juillet 2023, l'affaire a été mise en délibéré. Le Président, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile a avisé les parties présentes ou représentées que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 14 Septembre 2023.

JUGEMENT

Sous la Présidence de M. Benoît VERLIAT,  
Assisté(e) de Mme Marie-France PLUYAUD, Greffier ;

DU : 14 Septembre 2023

DANS LE LITIGE ENTRE :

**DEMANDEURS**

Patrick  
Nadine

M. Patrick  
né le

C/

S.A.S.U. EDF ENR,  
S.A. DOMOFINANCE

représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau  
de MARSEILLE

Mme Nadine

représentée par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau  
de MARSEILLE

ET :

**DÉFENDEURS**

S.A.S.U. EDF ENR

150, allée des Noisetiers  
69760 LIMONEST

représentée par Me Christophe BELLOC, avocat au barreau de PARIS  
substitué par Me Jean michel GALLARDO, avocat au barreau de PAU

S.A. DOMOFINANCE

1 boulevard Haussmann  
75009 PARIS 09

représentée par Me Philippe BORDENAVE, avocat au barreau de PAU

Copies et grosses délivrées à toutes les parties le :

14 septembre 2023

## EXPOSE DES FAITS

Le 22 juin 2020, démarchés à domicile, Madame Nadine [REDACTED] et Monsieur Patrick [REDACTED] ont signé un bon de commande auprès de la société EDF ENR.

L'objet du contrat est l'installation, la livraison et l'achat d'une centrale photovoltaïque composée de 8 modules solaires photovoltaïques de marque et de type Qcells – Q Peak DUO G7 d'une puissance globale de 2,64kw, ainsi que de 8 onduleurs de marque EMPHASE – IQ7PLUS-72-2-FR, de 295, moyennant le prix de 12.615 euros TTC.

Le même jour, afin de financer l'acquisition de l'installation, Madame Nadine [REDACTED], en qualité de co-emprunteur et Monsieur Patrick [REDACTED], en qualité d'emprunteur, ont souscrit avec la SA DOMOFINANCE un contrat de crédit pour un montant de 12.615 euros au taux annuel effectif global (TAEG) de 1,95 % remboursable sur 100 mensualités de 151,95 euros.

Le 10 novembre 2020, la société EDF ENR a livré et installé la centrale photovoltaïque.

Le même jour, l'installation a été réceptionnée sans réserve.

Le prêteur a procédé au déblocage des fonds le 14 décembre 2020.

Par courriers des 4 et 11 février 2022, Madame Nadine [REDACTED] et Monsieur Patrick [REDACTED] ont mis en demeure la SA DOMOFINANCE aux fins d'obtenir la production de pièces à l'appui desquelles cette dernière a débloquent les fonds, et d'obtenir un accord transactionnel.

Par courrier en date du 1er mars 2022, la SA DOMOFINANCE a transmis les documents aux époux [REDACTED] et a refusé un accord transactionnel.

**Par acte d'huissier de justice en date du 26 septembre 2022, Madame Nadine [REDACTED] et Monsieur Patrick [REDACTED], ont assigné la Société EDF ENR, et la SA DOMOFINANCE, devant le juge en charge du contentieux de la protection des personnes de PAU, aux fins de nullité du contrat de vente et d'installation d'une centrale photovoltaïque et du contrat de prêt par voie accessoire sur le fondement des articles L. 221-5 et suivants du code de la consommation.**

Dans leurs dernières conclusions reprises à l'audience en date du 6 juillet 2023, Madame Nadine [REDACTED] et Monsieur Patrick [REDACTED], représentés par leur conseil, demandent au Juge du contentieux et de la protection des personnes :

A titre principal,

- de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 22 juin 2020 avec la société EDF ENR ;
- de juger que la nullité du contrat de vente conclu le 22 juin 2020 est absolue et ne peut donc pas être confirmée ;
- de condamner la société EDF ENR à leur restituer la somme de 12.615 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- de condamner la société EDF ENR à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 22 juin 2020 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- de juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de six mois à compter de la décision à intervenir, la société est réputée y avoir renoncé ;
- de prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 22 juin 2020 avec la SA DOMOFINANCE ;

- de juger que la déchéance du droit à restitution de la SA DOMOFINANCE n'est pas conditionnée à la démonstration d'un préjudice, et subsidiairement de dire qu'ils justifient d'un préjudice ;
- de juger que la SA DOMOFINANCE est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté ;
- de condamner la SA DOMOFINANCE à leur restituer l'intégralité des sommes qu'ils ont versé au titre du capital, intérêt et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 22 juin 2020, soit la somme de 4.249,65 euros, arrêtée au 7 avril 2023 ;

A titre subsidiaire,

- de condamner la SA DOMOFINANCE à leur payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- de prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 22 juin 2020 ;

A titre infiniment subsidiaire,

- de juger que si la banque ne devait être privé que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, ils continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque ;

En tout état de cause,

- de condamner solidairement et in solidum la société EDF ENR et la SA DOMOFINANCE à leur verser la somme de 5.000 euros au titre de leur préjudice moral ;
- de débouter la société EDF ENR et la SA DOMOFINANCE de l'ensemble de leurs demandes ;
- de dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit ;
- de condamner solidairement et in solidum la société EDF ENR et la SA DOMOFINANCE à leur payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de leurs demandes, Madame Nadine [redacted] et Monsieur Patrick [redacted] mettent en avant le fait que le bon de commande ne respecte pas les dispositions fixées par le code de la consommation et que la banque a engagé sa responsabilité en ne vérifiant pas ladite conformité.

**Dans ses dernières conclusions en réponse reprises à l'audience en date du 6 juillet 2023, la Société EDF ENR, représentée par son avocat, soutenant que le contrat est bien causé, demande au Juge du contentieux et de la protection des personnes :**

- de débouter Madame Nadine [redacted] et Monsieur Patrick [redacted] de l'ensemble de leurs demandes ;
- de débouter la SA DOMOFINANCE de l'ensemble de ses demandes ;
- d'écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir du chef des demandes des époux [redacted] ;
- de condamner Madame Nadine [redacted] et Monsieur Patrick [redacted] à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

**Dans ses dernières conclusions déposées lors de la même audience, la SA DOMOFINANCE, représentée par son avocat, demande au Juge du contentieux et de la protection des personnes :**

A titre principal,

- de débouter Madame Nadine et Monsieur Patrick de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une résolution ou annulation du contrat de prêt par accessoire,

- de dire et juger que toute privation du droit à restitution du capital mis à disposition par octroi de dommages et intérêts compensatoires, implique que la prestation principale ne fut pas fournie, ce qui n'est pas le cas des époux dont les obligations à l'égard du prêteur ont bien pris effet au sens de l'article L. 312-48 du code de la consommation ;
- de dire et juger qu'il n'existe aucun préjudice indemnisable qui soit en lien avec le caractère prématuré du déblocage des fonds alors que toutes les prestations ont finalement été fournies, et que tout éventuel préjudice, qui n'est pas démontré, est réparé à suffisance par la conservation des fruits passés de la revente d'électricité produite, outre l'exonération du paiement des intérêts conventionnels de l'emprunt ;
- de débouter les époux de l'ensemble de leurs demandes dirigées contre elle ;
- de condamner Monsieur Patrick à lui payer, au titre des remises en état et restitution du capital mis à disposition, la somme de 12.615 euros avec déduction des échéances déjà versées, avec garantie due par la SA EDF ENR en application de l'article L. 312-56 du code de la consommation ;

En tout état de cause,

de condamner les époux à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 septembre 2023.

**MOTIFS DE LA DECISION**

**Sur la demande de nullité du contrat causée par la non-conformité du bon de commande aux prescriptions légales**

Aux termes de l'article L. 221-5 du code de la consommation « *préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, de contenu numérique ou de services numériques, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes [...] 7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Selon l'article L. 221-9 du code de la consommation « *le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.*

*Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.*

*Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.*

*Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5. »*

L'article L. 241-1 du code de la consommation précise que « *les dispositions des articles L. 221-9 et L. 221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.* »

Il résulte des dispositions de l'article L. 111-1 du code de la consommation que "Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement".

L'article L. 111-7 du code de la consommation dispose quant à lui que « les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Aussi, il convient de préciser que si les caractéristiques essentielles du bien ou du service, notion employée au 1° de l'article L. 111-1 précité n'est pas explicitée en partie réglementaire du code, l'article L. 121-2, relatif aux pratiques commerciales trompeuses, considère pour sa part qu'il faut y entendre « ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'installation objet du contrat, conclu hors établissement, fonctionne et produit de l'électricité, les demandeurs ne se plaignant d'aucun désordre ou défaut de fonctionnement.

Cependant, Madame Nadine et Monsieur Patrick font état de ce que la production d'électricité serait insuffisante.

Or, la rentabilité économique de l'installation n'était pas incluse dans les prévisions contractuelles liant les parties de telle sorte que la nullité du contrat de vente ne peut pas être encourue de ce seul fait.

Par ailleurs, les requérants soutiennent que le bon de commande n'est pas conforme aux dispositions du Code de la consommation en ce qu'il omettait de rappeler certaines caractéristiques de nature à les éclairer sur l'installation vendue.

En effet, le bon de commande ne précise notamment pas la taille des panneaux, leur poids unitaire, leur superficie, les conditions de leur mise en place, les conditions climatiques et d'ensoleillement requises pour obtenir un rendement maximal ou moyen, ni toutes les démarches qui peuvent être à la charge de la société venderesse telles que la déclaration préalable en mairie, la demande de raccordement auprès d'ERDF, l'obtention du contrat d'achat auprès d'ERDF, le paiement des frais de raccordement au réseau ERDF, et la mise en service de l'installation.

En outre, il convient de relever que le bon de commande litigieux ne précise pas les modalités de livraison et prévoit un délai de livraison de 5 mois à compter de la levée des conditions suspensives pour les particuliers. Toutefois, cette indication est trop vague pour être conforme aux dispositions susvisées de l'article L.111-1- 3° du code de la consommation, puisqu'elle ne distinguait pas entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif, et que le délai global de 5 mois ne permettait pas aux époux de déterminer de manière suffisamment précise quand la société EDF ENR aurait exécuté ses différentes obligations.

Il s'agit là d'un motif suffisant pour que la nullité du contrat principal soit encourue, quelques soient les conditions dans lesquelles la livraison a eu lieu par la suite.

La société EDF ENR soutient que ces caractéristiques apparaissent dans les conditions générales de vente dont le client a expressément reconnu avoir pris connaissance lors de la signature du contrat en date du 22 juin 2020.

Cependant, force est de constater que la société EDF ENR ne verse aux débats qu'un document intitulé « *Mon projet photovoltaïque* » non signé et non paraphé par les époux et non les conditions générales de vente telles que décrites dans le contrat litigieux.

Il apparaît alors qu'aucun descriptif détaillé de l'installation n'est fourni tout comme la date limite de livraison du bien et d'exécution de la prestation de service.

Or, de telles informations apparaissent essentielles pour que l'acquéreur puisse avoir un avis un minimum éclairé avant l'achat de la centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, il apparaît que l'attestation de fin de travaux et l'attestation de conformité ne mentionnent aucune des caractéristiques essentielles de l'installation vendue.

La désignation de la nature et des caractéristiques des biens doit être dès lors considérée comme étant trop imprécise pour apporter une information suffisante à Madame Nadine et Monsieur Patrick

Il apparaît ainsi que Madame Nadine et Monsieur Patrick n'ont jamais eu connaissance de ces informations pourtant essentielles.

Dès lors, il convient de considérer que la société EDF ENR a donc manqué à ses obligations d'information.

De plus, la durée d'application du contrat est insuffisante pour couvrir le manquement au devoir d'information.

En conséquence, la nullité du contrat de vente conclu le 22 juin 2020 entre la société EDF ENR et Madame Nadine et Monsieur Patrick sera prononcée.

La société EDF ENR sera condamnée à remettre les lieux dans leur état antérieur à la vente et à reprendre la totalité des éléments de l'installation. •

### **Sur la résolution du contrat de crédit affecté**

L'article L.312-55 du Code de la consommation dispose qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le contrat portant sur la vente d'une centrale photovoltaïque étant annulé, le contrat de financement de l'installation sera également annulé de plein droit.

### **Sur le paiement du contrat de crédit**

Il est admis, par application de l'article L. 312-56 du code de la consommation, que l'annulation du contrat de crédit oblige le prêteur à restituer les échéances réglées, et les emprunteurs à restituer le capital emprunté, sauf si le prêteur a commis une faute en omettant de vérifier l'exécution complète du contrat principal ou de s'assurer de sa régularité, notamment au regard de la législation relative au démarchage à domicile, sauf à observer qu'il incombe à l'emprunteur de caractériser l'existence d'un préjudice en lien avec la faute du prêteur.

Les requérants font valoir, à juste titre, que la SA DOMOFINANCE, professionnelle du crédit, a commis une faute en versant entre les mains de la société EDF ENR le montant du capital emprunté les fonds, sans procéder, préalablement aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le bon de commande était affecté d'une cause de nullité, au regard des textes d'ordre public du code de la consommation en matière de vente par démarchage à domicile.

Or, la banque qui finance une opération de démarchage à domicile est débitrice d'une obligation de vigilance qui oblige l'établissement bancaire à exercer un contrôle sur le contrat qu'elle finance et qui est soumis aux dispositions d'ordre public du droit de la consommation; ce contrôle doit s'exercer aux deux moments où elle intervient que sont le moment de l'octroi du crédit et le moment du déblocage des fonds; le prêteur doit vérifier la régularité du contrat et vérifier si l'attestation de travaux ne contient pas une mention incompatible avec l'obligation de justifier de la totalité des prestations financées portées sur le contrat de fourniture de biens et de service qu'il doit avoir en main.

Dès lors, le prêteur qui verse les fonds, sans procéder préalablement, auprès du vendeur et de l'emprunteur, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage était affecté d'une cause de nullité, est privé de sa créance de restitution du capital emprunté.

Au regard de l'opération financée, prise isolément, la banque a personnellement intérêt à contrôler la validité du contrat de fourniture de biens et de service auquel le sort de son propre contrat est légalement lié, car elle a intérêt à éviter le risque d'une annulation qui la prive de sa rémunération contractuelle.

Elle dispose aussi de services compétents pour apprécier la validité juridique du contrat de fournitures et des services soumis (comme son contrat de prêt) au formalisme du droit de la consommation.

En raison de l'indépendance des contrats et en vertu de son obligation générale de conseil, son obligation de vigilance l'oblige à contrôler la validité des deux contrats au regard du droit de la consommation, quand bien même elle n'est pas partie à l'un d'eux.

En conséquence, la SA DOMOFINANCE sera déboutée de ses demandes financières à l'égard de Madame Nadine et Monsieur Patrick et sera condamnée à leur rembourser les sommes déjà versées, soit 4.249,65 euros.

### **Sur le préjudice moral**

En l'espèce, Monsieur et Madame allèguent qu'ils ont subi un préjudice moral du fait du comportement fautif de la société EDF ENR et de la SA DOMOFINANCE.

Cependant, il y a lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts formée par les époux faute pour eux de rapporter la preuve d'un préjudice.

Par conséquent, les époux seront déboutés de leur demande.

### **Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens**

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de Madame Nadine et Monsieur Patrick les frais qu'ils ont engagés pour faire valoir leurs droits.

En conséquence, la SA DOMOFINANCE et la société EDF ENR seront condamnées in solidum à payer la somme de 2.000 euros à Madame Nadine et à Monsieur Patrick, au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens d'instance, en ce compris l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement et d'encaissement prévus à l'article L.111-8 du code des procédures civiles d'exécution.

### **Sur l'exécution provisoire**

L'article 514-1 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire, compte tenu de la nature de l'affaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Juge en charge du contentieux de la protection des personnes statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,



**PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu le 22 juin 2020 entre Monsieur Patrick  
Madame Nadine d'une part et la société EDF ENR d'autres part ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit accessoire conclu entre et la société DOMOFRANCE  
d'autre part ;

**DÉBOUTE** la SA DOMOFINANCE de ses demandes financières ;

**CONDAMNE** la SA DOMOFRANCE à rembourser à Monsieur Patrick , Madame Nadine  
les sommes déjà versées, soit 4.249,65 euros ;

**DÉBOUTE** Monsieur Patrick , Madame Nadine de leurs demandes de dommages  
et intérêts ;

**CONDAMNE** la SA DOMOFINANCE à payer 2000 euros à Monsieur Patrick , Madame  
Nadine en application de l'article 700 du Code procédure civile ;

**CONDAMNE** la SA DOMOFINANCE aux dépens d'instance ;

**RAPPELLE** que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits,

**Le Greffier,**

Marie-France PLUYAUD

**Le Juge,**

Benoît VERLLIAT

En conséquence la République Française mande et ordonne à tout  
huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement  
ou la dite décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y  
tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force  
publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement  
requis. En foi de quoi, nous Directeur des services de greffe  
judiciaires du tribunal judiciaire avons signé et délivré la  
présente formule exécutoire.

Fait à Pau, le 16 septembre 2023

Le Directeur des Services de greffe Judiciaires



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

